

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE,
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le 05 SEP. 2018

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme OUAKI
Tel - 04.84.35.42.61.
N° 2018-241 PC

Arrêté Préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013/507 A du 8 mars 2016 autorisant la société GOODMAN BERRE LOGISTICS à exploiter un entrepôt couvert sur le territoire de la commune de Berre-l'Etang

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/507 A du 8 mars 2016 autorisant la société GOODMAN BERRE LOGISTICS à exploiter un entrepôt couvert sur le territoire de la commune de Berre-l'Etang ;

Vu le porter à connaissance de modification notable transmis par la société GOODMAN BERRE LOGISTICS le 2 mai 2018 concernant la modification de l'activité de stockage de produits combustibles en entrepôt couvert et le dossier joint

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées 20 juillet 2018 ;

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 29 août 2018 ;

Considérant que le projet de modification objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46-I du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Identification

La société GOODMAN BERRE LOGISTICS dont le siège social est situé au 62 rue de la Chaussée d'Antin – 75009 PARIS, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Berre-l'Etang, au Parc d'activité Euroflory, les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions de l'acte antérieur en date du 8 mars 2016 modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

.../...

Article 2 : Article modifié

- Les prescriptions de l'article n° 1.2.1 « LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES » de l'arrêté préfectoral n° 2013/507 A du 8 mars 2016, sont modifiées comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
1510-1	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³ .	459 396 m ³	A
1530-1	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ .	(1) 111 000 m ³	A
1532-1	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ .		A
2663-1-a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m ³ .		A
2663-2-a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m ³ .		A
2925	Ateliers de charge d'Accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	500 kW	D
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	900 kW	NC

A : autorisation / D : déclaration

NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

(1) Il s'agit du volume maximal de produits combustibles classés au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement présent dans l'établissement à répartir par rubrique.

- Les prescriptions de l'article n° 1.2.3 « AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION » de l'arrêté préfectoral n° 2013/507 A du 8 mars 2016, sont modifiées comme suit :
« 101 572 » est supprimé et remplacé par : « 87 222 ».
- Les prescriptions de l'article n° 1.2.4 « CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES » de l'arrêté préfectoral n° 2013/507 A du 8 mars 2016, sont modifiées comme suit :
« 40 866 » est supprimé et remplacé par : « 38 283 ».
« 798 » est supprimé et remplacé par : « 806 ».
« 807 » est supprimé et remplacé par : « 820 ».
« 26 180 » est supprimé et remplacé par : « 26 648 ».
« 27 492 » est supprimé et remplacé par : « 21 209 ».
- Les prescriptions de l'article n° 1.7.1 « REGLEMENTATION APPLICABLE » de l'arrêté préfectoral n° 2013/507 A du 8 mars 2016, sont modifiées comme suit :
« 05/08/2002 : Arrêté du 05/08/2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 », est supprimé et remplacé par : « 11/04/2017 : Arrêté du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »
- Les prescriptions de l'article n° 4.3.5 « LOCALISATION DES POINTS DE REJET » de l'arrêté préfectoral n° 2013/507 A du 8 mars 2016, sont modifiées comme suit :
« 654 » est supprimé et remplacé par : « 438 ».
« 392 » est supprimé et remplacé par : « 468 ».
- Les prescriptions de l'article n° 4.3.12 « VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES » de l'arrêté préfectoral n° 2013/507 A du 8 mars 2016, sont modifiées comme suit :
« 73 777 » est supprimé et remplacé par : « 69 061 vironnement.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la société GOODMAN BERRE LOGISTICS et une copie devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 4

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8- Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille :

-par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements intéressés, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Istres,
- Le maire de la commune de Berre l'Etang,
- La directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Environnement),
- Le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmeries sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'environnement.

A Marseille le, 05 SEP. 2018

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER